

# JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2020/04/27/2020202531/justel>

---

Dossier numéro : 2020-04-27/29

## Titre

27 AVRIL 2020. - Décret portant modification du décret du 21 décembre 1987 tendant à promouvoir le bon emploi du haut-allemand dans les écoles

Source : COMMUNAUTE GERMANOPHONE

Publication : Moniteur belge du 23-06-2020 page : 46373

Entrée en vigueur : 03-07-2020

---

## Table des matières

Art. 1-4

---

## Texte

Article [1er](#). L'intitulé du décret du 21 décembre 1987 tendant à promouvoir le bon emploi du haut-allemand dans les écoles est remplacé par ce qui suit :

" Décret relatif à l'octroi d'un prix annuel pour des résultats scolaires particuliers dans la maîtrise de la langue allemande ".

[Art. 2](#). Les articles 1er à 4 du même décret, modifié par le décret du 11 mai 2009, sont remplacés par ce qui suit :

" Article 1er - Objectif

Chaque année, le Parlement octroie des prix aux élèves et apprentis maîtrisant particulièrement bien le haut-allemand, tant à l'oral qu'à l'écrit, et fréquentant les classes terminales de tous les établissements d'enseignement, de formation et de formation continue organisés ou subventionnés par la Communauté germanophone.

[Art. 2](#). - Conditions

§ 1er - Des prix sont octroyés aux élèves ou apprentis qui :

1° ont obtenu les meilleurs résultats dans le cours d'allemand et

2° obtiennent leur certificat d'études dans une classe terminale.

Par dérogation à l'alinéa 1er, 1°, des prix sont octroyés aux élèves qui, à l'académie de musique, ont obtenu les meilleurs résultats dans le cours " Langue et théâtre ".

Par dérogation à l'alinéa 1er, 2°, des prix peuvent être octroyés aux élèves de l'enseignement spécialisé qui obtiennent seulement une attestation finale de fréquentation scolaire, mais pas le certificat d'études correspondant.

§ 2 - Pour chaque établissement d'enseignement, de formation et de formation continue, un seul prix est octroyé pour les élèves de toutes les classes terminales d'un seul et même niveau et d'un seul et même type d'enseignement.

Par dérogation à l'alinéa 1er, un prix est octroyé par classe terminale dans chaque établissement de l'enseignement fondamental.

[Art. 3](#). - Exécution

Le bureau du Parlement exécute les dispositions du présent décret et fixe notamment :

1° la nature des différents prix et leur valeur maximale;

2° les classes terminales dans lesquelles des prix seront octroyés;